



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 28 MAI 2026**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MAI 2026

Présents: Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Quentin Crapez, ~~Monsieur Frédéric Bronchart~~, Monsieur Quentin Moreau,
Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**
~~Monsieur Philippe Dupont~~, Madame Dominique Coquelet-Breucq, Madame Ingrid
Pype - Lievens, ~~Monsieur Benjamin Lembourg~~, Madame Carine Simon-Petillon,
Monsieur Barthélémy Dame, Madame Sabine Carton, ~~Madame Lauriane Carlier~~,
Madame Isabelle Fleurquin, ~~Monsieur Stephan Motte~~, **Conseillers**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Excusés: Monsieur Frédéric Bronchart, **Échevin**
Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Lauriane
Carlier, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**

Michel Ledent, Président du conseil, ouvre la séance et excuse Messieurs Dupont, Bronchart, Motte et Madame Carlier. Monsieur Lembourg arrivera certainement en cours de séance

Il est ajouté, en urgence, un point à l'ordre du jour en position 16 : [IDEA - Assemblées générales du 24 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour](#)

Le point 7 ne sera pas débattu lors de cette séance : [Intercommunale Harmegnies-Rolland - Non-Prorogation - convention PSE](#)

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 18

1. CPAS - Compte 2025 - Approbation

Monsieur Nicolas Dubois, Président du CPAS, prend la parole et expose le point

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte annuel 2025 du CPAS en séance du 22 avril 2026, à l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte pour l'exercice 2025 du CPAS de Honnelles est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	1.797.765,32	1.927.414,89
Non Valeurs	0,00	0,00
Engagements	1.735.388,20	1.792.623,41
Imputations	1.730.388,20	860.737,18
Résultat budgétaire	62.377,12	134.791,48
Résultat comptable	67.377,12	1.066.677,71

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

2. Taxe immondices - Règlement 2026

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-40 §1er - 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement général de police ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 08 mai 2026 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026 arrêté en Conseil communal de ce 12 novembre 2025 à 96,09 % ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95 % à 110 % ;

Considérant que dans le cadre du service minimum, la commune fournira aux chefs de ménages un ou plusieurs bons à valoir de 13 € à négocier auprès des commerçants locaux en échange de sacs immondices ou badges ;

Considérant que la fourniture de ces bons à valoir à un objectif essentiellement pédagogique : de limiter les déchets et de se doter des contenants nécessaires pour un tri optimum et n'a pas pour but de répondre à l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08 mai 2026 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

1. **Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés**

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés du 31/08/2020.

Article 2.

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte par tout exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont exclus du champ d'application du présent paragraphe les indépendants exerçant leur activité à titre complémentaire.

Dans le cas où l'activité et le ménage font partie du même immeuble, seule l'imposition la plus élevée est due.

Article 3.

La taxe annuelle est fixée à :

- 78 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 182 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 208 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 250 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Article 4

Des bons à valoir seront distribués à concurrence de :

- 1 bon de 13 € pour les ménages d'une à trois personnes ;
- 2 bons de 13 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

Ceux-ci seront à valoir jusqu'au 31 décembre de leur année d'envoi dans les commerces Honnellois ayant signé la convention de participation à la distribution (la liste sera communiquée lors de l'envoi des bons) et ne pourront être utilisés que pour l'achat de sacs verts, mokas, PMC ainsi que pour les cartes de point d'apport volontaire.

La somme totale du bon devra être utilisée en une fois et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5.

Sont exonérés de tout ou partie de la taxe :

§ 1 les personnes hébergées (pour une période de minimum un mois) dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos ou résidents d'une résidence-service, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

§ 2 l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes, les établissements scolaires et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

§ 3 les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

§ 4 les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ;

§ 5 les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Une réduction de 50 % sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions ;

Dans tous les cas visés aux §§ 1 à 5 du présent article, l'exonération sera effectuée au prorata du nombre de mois exonérés.

Article 6.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale par la personne intéressée, toute personne chargée de sa tutelle, par son responsable ou par les héritiers en cas de décès de celle-ci.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière et en même temps que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*
- *Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.*

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

3. Demande de subside 2026 - Run and Roll

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de Mme Gallez Aurore agissant au nom de Run&Roll Race sollicitant un subside dans le cadre de l'organisation d'un jogging ayant eu lieu le 11 avril 2026 ;

Considérant que la précitée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2026, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 euros au total à Mme Gallez Aurore, agissant au nom de la Run&Roll Race pour l'organisation d'un jogging ayant eu lieu le 11 avril 2026 ;

Article 2 : La bénéficiaire utilise la subvention pour une organisation sportive ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2026, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

4. Fixation du cadre du personnel communal

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1124-4, L1124-21, L1212-1 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment son article 11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 26bis ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mai 1997 relative à l'arrêt du cadre communal, lequel comporte du personnel statutaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 5 septembre 2019 relative à la révision du cadre du personnel contractuel ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2026 relative à l'arrêt du budget communal pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale de Honnelles du 27 novembre 2025 relative à l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les crédits ont été prévus dans le budget communal 2026 afin de procéder au recrutement d'un Directeur financier local pour 0,70 ETP pour compte de l'administration communale ;

Considérant que les crédits prévus pour l'embauche d'un Directeur financier local communal ont été approuvés par un Arrêté ministériel du Ministre des pouvoirs locaux du 3 avril 2026, réformant le budget 2026 ;

Considérant que le budget du centre a été approuvé par le conseil communal en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que les crédits, à titre symbolique, ont été prévus dans le budget 2026 du Centre afin de procéder au recrutement d'un Directeur financier local pour 0,30 ETP pour compte du CPAS ;

Considérant que la révision du cadre du personnel du CPAS, lequel intègre un Directeur financier à 0,30 ETP, a fait l'objet de la concertation prévue par l'article 26bis de la loi organique en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant que la prise de la présente délibération est une condition préalable à l'embauche d'un Directeur financier local ;

Considérant que le budget communal 2026 intègre encore la volonté de procéder à l'embauche d'un agent technique D9 à temps plein ;

Considérant par ailleurs la situation actuelle en matière de ressources humaines, laquelle a évolué depuis la dernière prise de délibération en date du 5 septembre 2019 *supra* ;

Considérant que la tutelle régionale sollicite, en cas de modification du cadre, une évaluation budgétaire de son impact ;

Considérant que la délibération du conseil communal du 5 septembre 2019 susvisée fixe un cadre du personnel contractuel composé comme suit (les temps de travail non-définis sont apparentés à des temps plein) :

Personnel administratif

Niveau D - Echelles : « D1-D4-D6 » : 13 employés d'administration

Niveau E - Echelle « E1 » : 1 auxiliaire d'administration à mi-temps.

Personnel spécifique

Niveau B - « B 1 »

1 gradué spécifique à mi-temps /chef de projet dans le cadre du plan de cohésion sociale

1 gradué spécifique à temps plein – Employé d'administration – Gestion et administration du personnel - aide comptable du service financier

1 conseiller en prévention Niveau 2 à mi-temps

Personnel de bibliothèque

Niveau D - Echelle « D4 » : 1 employé de bibliothèque à raison de 3 heures/semaine

Personnel ouvrier

Niveau E - Echelle « E1 » : 2,30 auxiliaires professionnels (personnel d'entretien)

Niveau E - Echelle « E2 » : 9 manœuvres travaux lourds

Niveau D - Echelle « D1-D4 » : 4 ouvriers qualifiés

Personnel technique

Niveau D –

« D9 » : 1 agent technique en chef (conseiller logement) à tiers temps (en partenariat avec deux autres communes)

« D9 » - 1 agent conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

« D9 » - 1 agent technique en chef (service des travaux)

Considérant que la délibération du conseil communal du 20 mai 1997 susvisée fixe un cadre du personnel - statutaire - pour l'administration communale composé comme suit (les temps de travail non-définis sont apparentés à des temps plein) :

Personnel administratif

1 secrétaire communal

NIVEAU C : 2 chefs de service administratif

NIVEAU D : 9 employés d'administration

NIVEAU E : 1 auxiliaire administratif

Remarque : 1 employé d'administration + l'auxiliaire administratif prévus au service de la police communale

Personnel technique

Niveau D : 1 agent technique.

Personnel ouvrier

NIVEAU C : 2 brigadiers

NIVEAU D : 10 ouvriers qualifiés

NIVEAU E : 5 manœuvres travaux lourds

Personnel de bibliothèque

Niveau D : 1 employé de bibliothèque à raison de 2 heures/semaine

Considérant qu'il convient encore de prendre en considération en septembre 2019, pour l'établissement du différentiel d'occupation, les postes de personnel statutaire occupés, conformément à la délibération du 20 mai 1997 précitée, à savoir :

- Une Directrice générale à temps plein ;

- Un brigadier C1 à temps plein ;
- Un employé d'administration niveau D à temps plein ;
- Deux ouvriers de niveau E à temps plein ;
- Un ouvrier qualifié de niveau D à 4/5e temps ;

Considérant qu'en raison de la non-différenciation ou encore la fusion des cadres statutaires et contractuels au regard du décret du 14 mars 2024 précité, pour déterminer le différentiel constaté entre la situation d'occupation de septembre 2019 et le nouveau cadre tel que proposé par la présente délibération, il convient de prendre en considération le cadre contractuel arrêté en septembre 2019 ET la réalité d'occupation statutaire en septembre 2019 ;

Que ceci permet de déterminer le cadre du personnel communal de la sorte en septembre 2019, sur base de la notion de cadre définie dans le décret du 14 mars 2024 susvisé :

Grades légaux

Directeur général : 1 ETP

Personnel administratif

Niveau E : 0,5 ETP

Niveau D : 14 ETP

Niveau B - personnel spécifique : 2 ETP

Personnel de bibliothèque

Niveau D : 3 heures/semaine

Personnel d'entretien

Niveau E : 2,3 ETP auxiliaires professionnels

Personnel ouvrier

Niveau E : 11 ETP manœuvres

Niveau D : 4,8 ETP ouvriers qualifiés

Niveau C : 1 ETP brigadier

Personnel technique

D9 : 0,33 ETP agent technique (conseiller logement) à tiers temps (en partenariat avec deux autres communes)

D9 : 1 ETP agent conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

D9 : 1 ETP agent technique en chef (service des travaux)

Considérant que le différentiel établi entre septembre 2019 et le projet de cadre soumis à l'arrêt du conseil communal en ce jour, et permettant pour rappel de servir de base à l'estimation budgétaire de l'impact, se détermine donc comme suit :

En plus :

- Directeur financier : 0,7 ETP
- Employé d'administration : D4 - 1 ETP
- Gradué spécifique : B1 - 1 ETP
- Bibliothécaire : D4 - 3 heures
- Ouvriers qualifiés : D2 - 4,2 ETP
- Conseiller en prévention : D7 - 0,5 ETP
- Directeur technique : A1 - 1 ETP

En moins :

- Personnel d'entretien : E2 - 0,3 ETP
- Ouvriers manœuvres : E2 - 2 ETP

Considérant que ces mouvements de personnel s'expliquent par la volonté de doter les services de l'administration communale de ressources humaines permettant d'assurer ses missions, dans une recherche d'efficience ;

Considérant que la présente délibération, en plus des embauches projetées via le budget 2026, vise donc également à préciser la situation actuelle en matière d'occupation de personnel, tant statutaire que contractuel, au sein de l'administration communale ;

Considérant que le Directeur général n'exclut pas, notamment sur base de concertations ultérieures du comité de direction durant la présente mandature, la possibilité de suggérer un autre projet de cadre au collège communal permettant de définir les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non ;

Considérant que la présente proposition a encore fait l'objet de la concertation syndicale prescrite par la loi du 19 décembre 1974 visée supra en date du 2 avril 2026 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2026**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/04/2026,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 : de fixer le cadre du personnel comme suit :

Grades légaux

Directeur général : 1 ETP

Directeur financier : 0,7 ETP

Personnel administratif

Niveau E : 0,5 ETP

Niveau D : 15 ETP

Niveau B - personnel spécifique : 3 ETP

Personnel de bibliothèque

Niveau D : 6 heures/semaine

Personnel d'entretien

Niveau E : 2 ETP auxiliaires professionnels

Personnel ouvrier

Niveau E : 9 ETP manœuvres

Niveau D : 9 ETP ouvriers qualifiés

Niveau C : 1 ETP, dont :

C1 : 1 ETP brigadier

Personnel technique

Niveau D : 2,83 ETP, dont :

D7 : 0,5 ETP conseiller en prévention

D9 : 0,33 ETP agent technique (conseiller logement) à tiers temps (en partenariat avec deux autres communes)

D9 : 1 ETP agent conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

D9 : 1 ETP agent technique en chef (service des travaux)

Niveau A - 1 ETP, dont :

A1 : 1 Directeur technique

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle Spéciale d'approbation

5. Modification du statut général du personnel (administratif et pécuniaire) - Approbation

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment ses articles 26 bis et 42 ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 1998 par laquelle il arrête les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal à partir du 1er juillet 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 17 décembre 1998, ainsi que ses modifications ultérieures (décisions des 21 mars 2002, 01 juillet 2004, 07 novembre 2005 et 26 novembre 2009) ;

Vu le cadre du personnel, approuvé en concertation syndicale le 2 avril 2026, et par décision du Conseil communal du 28 mai 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 de donner délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que le statut général du personnel communal ne reflète plus adéquatement les réalités opérationnelles et organisationnelles de l'administration ; que certaines dispositions sont désormais devenues obsolètes au regard de l'évolution des pratiques professionnelles et des conditions de travail ;

Considérant, en outre, que des modifications législatives et réglementaires imposent une mise en conformité des règles internes, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de droits et obligations du personnel et d'égalité de traitement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité compétente de garantir un statut du personnel clair, cohérent, juridiquement conforme et en adéquation avec les principes de bonne administration ;

Considérant que le projet de statut général a été présenté et débattu en Collège communal pour la première fois en 2021, et notamment les 16 avril et 4 juin 2024 ;

Considérant que plusieurs réunions techniques avec les organisations syndicales ont eu lieu les 6 septembre 2024, 25 septembre 2025, 12 novembre 2025, et 22 avril 2026 afin de débattre du projet de texte ;

Considérant que suite à ces réunions, des modifications ont été apportées au projet de statut général ;

Vu les décisions du Collège communal des 25 novembre 2025, 3 et 10 février 2026, lesquelles ont pris acte des remarques du personnel quant au projet de texte ; ceci ayant amené à diverses modifications (notamment en matière de congé compensatoire, de visites d'ordre médicales, de majoration des heures supplémentaires, etc.) ;

Considérant que le projet de texte a été présenté en comité de concertation commune-CPAS en date du 11 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal dressé à cette occasion ;

Considérant que la négociation syndicale a débuté le 02 avril 2026 ;

Considérant que la négociation syndicale, qui s'est terminée le 22 avril 2026, a abouti à un protocole d'accord ;

Vu ainsi le protocole dressé le 6 mai 2026 à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale ;

Considérant que ce protocole d'accord a été présenté au Collège communal en sa séance du 19 mai 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du xx/xx/xxxx,

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du xx/xx/xxxx (art. L1124-40 CDLD) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/05/2026**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/05/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la modification du statut général du personnel (administratif et pécuniaire), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération, ainsi que ses annexes, à l'autorité de tutelle spéciale pour approbation.

6. Modification du règlement de travail du personnel communal non-enseignant - Approbation

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi organique des Centre publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle ;

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac ;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 relative à l'adoption de nouvelles formes d'organisation du travail dans la fonction publique locale (télétravail régulier et /ou télétravail occasionnel) ;

Vu la loi du 13 mars 2024 sur la motivation des licenciements et des licenciements manifestement déraisonnables des travailleurs contractuels du secteur public ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail, et son arrêté royal d'exécution du 17 décembre 2025 ;

Vu la loi du 14 janvier 2026 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par les décrets du 14 mars 2024 et du 13 novembre 2025 pour ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} juillet 2004 arrêtant le règlement de travail approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 26 août 2004 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de travail en vigueur afin de tenir compte des modifications de certaines dispositions légales et réglementaires et d'apporter plus de précision et de clarté aux agents quant à leurs droits et leurs devoirs ;

Considérant qu'il est important que l'Administration puisse développer de nouveaux modes d'organisation du travail plus flexibles, permettant aux agents de mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle ;

Considérant que le projet de règlement de travail a été présenté et débattu en Collège communal pour la première fois en 2021, et notamment les 16 avril et 4 juin 2024 ;

Considérant que plusieurs réunions techniques avec les organisations syndicales ont eu lieu les 6 septembre 2024, 25 septembre 2025, 12 novembre 2025, et 22 avril 2026 afin de débattre du projet de règlement de travail ;

Considérant que suite à ces réunions, des modifications ont été apportées au projet de règlement de travail ;

Considérant que le projet de texte a été porté à la connaissance de tous les agents ;

Vu les décisions du Collège communal des 25 novembre 2025, 3 et 10 février 2026, lesquelles ont pris acte des remarques du personnel quant au projet de texte ; ceci ayant amené à diverses modifications (notamment en matière de congé compensatoire, de visites d'ordre médicales, de majoration des heures supplémentaires, etc.) ;

Considérant qu'un comité particulier de négociation a été convoqué afin de lancer la négociation concernant l'adoption d'un nouveau règlement de travail ;

Considérant que le projet de texte a été présenté en comité de concertation commune-CPAS en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que la négociation syndicale a débuté le 02 avril 2026 ;

Considérant que la négociation syndicale qui s'est terminée le 22 avril 2026 a abouti à un protocole d'accord ;

Vu ainsi le protocole dressé le 6 mai 2026 à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale ;

Considérant que ce protocole d'accord a été présenté au Collège communal en sa séance du 19 mai 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du xx/xx/xxxx,

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du xx/xx/xxxx (art. L1124-40 CDLD) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/05/2026**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/05/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la modification du règlement de travail du personnel communal non-enseignant, tel que repris en annexe ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération, ainsi que toutes ses annexes, à l'autorité de tutelle spéciale pour approbation ;

Article 4 : de transmettre une copie du règlement de travail au Contrôle des lois sociales après approbation par la tutelle.

7. Intercommunale Harmegnies-Rolland - Non-Prorogation - convention PSE

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Point supprimé.

8. Consultation - Union des Villes et des Communes de Wallonie- Pôles locaux du logement

Monsieur Nicolas Dubois, Président du CPAS en charge du logement, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Local e et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a adressé un courrier à l'attention des Bourgmestres et Directeurs généraux des communes dans le cadre d'une consultation ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a demandé à ce que les Collèges communaux soient informés ;

Considérant que le courrier adressé fait partie intégrante de la présente délibération et se trouve en annexe ;

Considérant que le contenu de ce courrier porte sur le fait que Mme Cécile Neven, Ministre de l'Energie, du plan Air-climat, du Logement et des Aéroports souhaite recueillir les questions, remarques et propositions des villes et communes, d'ici le 31/05/2026, pour pouvoir présenter la création de 14 pôles locaux du logement au Gouvernement wallon qui ambitionne une réforme de la politique du logement autour de la création d'une Agence Wallonne de l'Habitation (AWH) et de Pôles Locaux du Logement (PLL) ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie souhaite pouvoir éclairer ses membres sur ledit projet dans le cadre de cette consultation ;

Considérant qu'une synthèse des principaux points d'attention et des questions se trouve en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que deux objectifs temporels sont connus :

Juin 2026: une proposition définitive sur la définition géographique des pôles ;

Décembre 2026: une proposition d'opérationnalisation des missions des pôles ;

Considérant que la consultation actuelle concerne la première temporalité ;

Considérant qu'il est demandé aux villes et communes de se prononcer sur la pertinence du découpage géographique projeté pour le 31/05/2026 par courrier postal ou par mail ;

Considérant qu'en date du 14/04/2026, le Collège communal a pris acte des informations et a marqué son accord sur le découpage géographique proposé ;

Considérant que le Collège communal souhaite, après ce Conseil communal, transmettre pour le 31/05/2026, par mail, cette information à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Pour les motifs précités,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : De prendre acte des informations ;

Art. 2 : De valider le découpage géographique proposé ;

Art. 3 : De transmettre, par mail, pour le 31/05/2026 au plus tard, la décision communale relative au découpage géographique proposé.

9. Vente des biens sis 24, 24+ et 26 Rue Émile Cornez - Appel à manifestation d'intérêt

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des travaux, prend la parole et expose le point

Le CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Honnelles est propriétaire des biens sis :

- section d'Angre, rue Emile Cornez, 24, cadastré section A 389f, pour une contenance de 1a 35ca en qualité de bâtiment administratif ;

- section d'Angre, rue Emile Cornez, 24+, cadastré section A 389e, pour une contenance de 29 ca en qualité de remise ;

- section d'Angre, rue Emile Cornez, 26, cadastré ou l'ayant été 3ème DIV, section A 388c, en qualité de presbytère ;

Procès-verbal du Conseil Communal du 28 MAI 2026

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance ordinaire du 5 août 2014, de procéder notamment à la désaffectation du bien sis section d'Angre, rue Emile Cornez, 24, cadastré ou l'ayant été section A 389e et section A 389f ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance ordinaire du 31 août 2020, de procéder notamment à la désaffectation de la cure d'Angre, rue Emile Cornez, 26 cadastré section A 388c dont l'usage était jadis affecté en presbytère ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2025 désignant l'étude notariale Lhôte et Mac Callum, pour instrumentaliser la vente des biens, par la remise d'une estimation actuelle et la passation des actes authentiques et autres formalités requises en matière de vente immobilière ;

Considérant qu'il est toujours dans l'intention communale de vendre les biens sis section d'Angre, rue Emile Cornez, 24, 24+ et 26, cadastré respectivement section A 389e (pour une contenance de 1a 35ca), section A 389f (pour une contenance de 29ca), et section A 388c (ancien presbytère, pour une contenance de 2a 8ca) ;

Considérant qu'au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par l'A.E.R.W. du 9 novembre 1983, les parcelles cadastrées section A 389e, section A 389f et section A 388c, se situent en zone d'habitat à caractère rural assorti d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du principe de mise en vente d'un bien, d'en fixer le prix et d'arrêter les conditions de cette vente ;

Considérant qu'il revient aux communes de mettre en œuvre des mesures de publicités adéquates pour que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté, mais qu'elles peuvent choisir, dans le cadre de leur autonomie, entre la vente publique ou la vente de gré à gré ;

Considérant que les biens ont été mis en vente durant plusieurs années, sans trouver le moindre acquéreur ;

Considérant que la dernière visite réalisée en date du 10 juillet 2025, en présence de l'étude notariale mandatée pour ce dossier, met en exergue la dégradation perpétuelle des bâtiments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude notariale en charge du dossier qu'il est préférable de vendre les biens en bloc pour un montant minimum de 95.000 euros, afin d'attirer les amateurs potentiels ;

Considérant que le produit issu de la vente du presbytère devra, sur demande de l'évêché, être affecté dans son intégralité à la rénovation des édifices de culte catholiques de l'entité de Honnelles (lecture combinée des articles 37 et 92 du décret du 30/12/1809, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 applicable en Région wallonne ; voy. Question parlementaire écrite du 31/01/2023, "L'usage du produit de la vente de bâtiments par les fabriques d'église et les communes", sess. 2022-2023, 2023, n°247) ;

Considérant que la commune de Honnelles ne sollicite aucune affectation particulière du site ; qu'elle privilégie l'émergence d'initiative privée pour la proposition d'un projet de réaménagement ou de rénovation des biens ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt rédigé par le service, annexé à la présente, lequel comprend (non-exhaustif) :

- les modalités de remise d'une offre et d'analyse des candidatures déposées ;
- les critères de sélection du candidat-acquéreur ;
- les conditions essentielles de vente ;
- le prix de la vente, à savoir 95.000 € au minimum pour le lot ;

Vu l'avis positif du directeur financier remis en date du 17 février 2026 ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver et de diffuser l'appel à manifestation d'intérêt visant la vente des biens sis :

- section d'Angre, rue Emile Cornez, 24, cadastré section A 389f, pour une contenance de 1a 35ca en qualité de bâtiment administratif ;
- section d'Angre, rue Emile Cornez, 24+, cadastré section A 389e, pour une contenance de 29 ca en qualité de remise ;
- section d'Angre, rue Emile Cornez, 26, cadastré ou l'ayant été 3ème DIV, section A 388c, en qualité de presbytère ;

Article 2 : d'arrêter la répartition du prix de vente conformément à la proratisation effectuée par l'étude notariale mandatée pour ce dossier (Lhôte et MacCallum, Rue Henri Pochez, 149 à 7370 Dour), et conformément à la volonté de l'évêché, à savoir :

- 35% du prix net vendeur pour le presbytère, affecté à des dépenses liées à l'entretien du bâti du culte catholique ;
- 65% du prix net vendeur pour l'ancien bâtiment administratif, affecté à des dépenses liées à l'entretien des bâtiments communaux ;

Article 3 : La présente délibération sera annexée, le cas échéant, à l'acte authentique de vente.

10. Cimetière de Montignies-sur-Roc - Défauts d'entretien - Fin de contrat de concession

Madame Pascale Homerin, Echevine des cimetières, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12;

Considérant que, en date du 02 octobre 2024, le défaut d'entretien des sépultures identifiées ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué;

Caveau 181	2024/01	Caveau 205	2024/17
Caveau 182	2024/02	Caveau 208	2024/18
Caveau 184	2024/03	Caveau 221	2024/19
Caveau 185	2024/04	Caveau 247	2024/20
Caveau 186	2024/05	Caveau 251	2024/21
Caveau 187	2024/06	Caveau 252	2024/22
Caveau 190	2024/07	Caveau 255	2024/23
Caveau 193	2024/08	PT	2024/24
Caveau 195	2024/09	PT	2024/25
Caveau 196	2024/10	PT	2024/26
Caveau 199	2024/11	PT	2024/27
Caveau 201	2024/12	PT	2024/28
Caveau s/n	2024/13	PT	2024/29
Caveau 202	2024/14	PT	2024/30
Caveau 203	2024/15	PT	2021/31
Caveau 204	2024/16		

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 07 octobre 2024 au 18 novembre 2025, soit durant plus d'un an et 2 Toussaint;

Considérant que les concessions 2024/13, 2024/20 et 2024/23 ont été remises en état et ont fait l'objet d'un renouvellement par le collège communal;

sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article unique : il est mis fin aux concessions de sépulture reprises ci-dessous :

Caveau 181	2024/01	Caveau 204	2024/16
Caveau 182	2024/02	Caveau 205	2024/17
Caveau 184	2024/03	Caveau 208	2024/18
Caveau 185	2024/04	Caveau 221	2024/19

Caveau 186	2024/05	Caveau 251	2024/21
Caveau 187	2024/06	Caveau 252	2024/22
Caveau 190	2024/07	PT	2024/24
Caveau 193	2024/08	PT	2024/25
Caveau 195	2024/09	PT	2024/26
Caveau 196	2024/10	PT	2024/27
Caveau 199	2024/11	PT	2024/28
Caveau 201	2024/12	PT	2024/29
Caveau 202	2024/14	PT	2024/30
Caveau 203	2024/15	PT	2021/31

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en défaut d'entretien.

11. Appel à candidats pour un accompagnement "Vers des organisations durables" 2021 - Adoption de la feuille de route

Madame Pascale Homerin, Echevine de l'environnement, prend la parole et expose le point Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'adoption par l'ONU, en date du 25 septembre 2015, des Objectifs de Développement Durables (ODD) lors du Sommet des Nations-Unies de New-York dans le cadre d'un programme mondial ambitieux intitulé "Transformer notre monde : le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030";

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2023 relative à l'approbation de la feuille de route des ODD de la commune;

Considérant que les Objectifs de Développement Durable sont explicitement inclus dans le Programme Stratégique Transversal (PST) de la Commune de Honnelles;

Considérant que la feuille de route de la Commune et du CPAS reprend la plupart des objectifs du PST;

Considérant qu'elle doit être actualisée et adoptée par le Conseil communal;

Considérant qu'elle doit être publiée sur le site internet de la commune pour le 30 juin 2026 au plus tard;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la feuille de route des ODD actualisée.

Article 2 : de charger le Collège communal de la publication de la feuille de route actualisée sur le site internet de la commune avant le 30 juin 2026.

12. Convention - Concert La Penserosa

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant la volonté de proposer une offre culturelle diversifiée tout au long de l'année,

Considérant l'organisation d'un concert classique le samedi 12 septembre 2026 au Centre Culturel de Meurain,

Considérant l'engagement de La Penserosa, ensemble de musique baroque avec 4 musiciens, pour un montant de 2.200€,

DÉCIDE à l'unanimité :

d'approuver la convention avec la Penserosa pour le concert qui aura lieu le samedi 12 septembre 2026 au Centre culturel de Meurain.

13. Conventions - Concerts Street Food Village 2026

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation de l'événement Street Food Village les samedi 20 et dimanche 21 juin sur la place Masson à Montignies-sur-Roc,

Considérant l'organisation de concerts durant les deux jours,

Considérant l'engagement des groupes suivants pour les prestations musicales :

- New Revelation le samedi 20 juin de 17h30 à 19h, pour un montant de 920€.
- Marka le samedi 20 juin de 20h à 21h30 pour un montant de 2120€.
- la Fanfare de Rombies le dimanche 21 juin de 13h30 à 14h30 pour un montant de 362,50€.
- Get The Road le dimanche 21 juin de 15h à 17h, pour un montant de 415€.
- 50 Shades Of Jazz le dimanche 21 juin de 18h à 19h, pour un montant de 800€.
- Basildon District le dimanche 21 juin de 19h30 à 21h, pour un montant de 500€.

Considérant les conventions établies avec les différents prestataires,

DÉCIDE à l'unanimité :

d'approuver les conventions établies avec les groupes programmés pour les concerts du Street Food Village 2026.

14. Convention - Sonorisation Street Food Village 2026

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation de l'événement Street Food Village les samedi 20 et dimanche 21 juin sur la place Masson à Montignies-sur-Roc,

Considérant l'organisation de concerts durant les deux jours,

Considérant l'engagement, après consultation, de Diffusion Event afin d'assurer la sonorisation des deux journées de concerts, pour un montant de 3140,31€ TVAC,

Considérant la convention établie avec le prestataire,

DÉCIDE l'unanimité :

d'approuver la convention établie avec le prestataire de sonorisation pour les concerts du Street Food Village 2026.

15. Projection de film en plein air du 26 juin 2026 : Convention avec le CRH "La Goutrielle"

Monsieur Quentin Moreau, Echevin du PCS, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant la projection de film en plein air organisée le vendredi 26 juin 2026 sur la place Masson à Montignies-sur-Roc, financée par le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant le souhait de collaborer, à cette occasion, avec le CRH "La Goutrielle";

Considérant que l'équipe du CRH "La Goutrielle" tiendra un bar, distribuera des sachets de pop corn et se chargera d'organiser une petite restauration pour le public;

Considérant le projet de convention, repris en annexe, relatif à la tenue du bar;

Considérant la suggestion de distribuer un ticket-boisson ainsi qu'un ticket-popcorn (ou utilisation de bracelets en silicone) d'une valeur de 2€/p, par spectateur, pris en charge par le budget PCS;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention de collaboration à conclure avec le CRH "La Goutrielle" et relative à la projection de film en plein air du 26 juin 2026.

16. IDEA - Assemblées générales du 24 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L1512- 3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 5° ;

Vu l'article 27 des statuts d'IDEA (ci-après dénommée « la Société » ou « IDEA » ou « l'Intercommunale ») ;

Considérant que la commune a reçu une convocation, datée du 20 mai 2026, à une assemblée générale ordinaire et à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendront à Mons le 24 juin 2026 à partir de 17h (ci-après, respectivement, « la Convocation », « l'AGO » et « l'AGE ») ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGO est le suivant :

1. Composition du Conseil d'Administration - Remplacement de l'administrateur représentant le monde économique
2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025
3. Présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025
4. Rapport du Commissaire
5. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération
6. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration
7. Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus
8. Affectation des résultats
9. Décharge à donner aux Administrateurs
10. Décharge à donner au Commissaire.

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant¹ :

1. Prise de connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA
2. Constatations de ce que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles
3. Réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR, par remboursement en espèces au profit des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas entièrement) exercé leur droit de tirage DDT1 à la date de l'AGE, à concurrence de leurs Soldes DDT1
4. Constatation de ce que la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été restituée aux associés du sous-secteur III.C, soit en nature, soit en espèces conformément aux décisions qui précèdent, et décision corrélative de leur annulation
5. Modification de l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C
6. Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles telles qu'elles subsistent après les décisions qui précèdent
7. Prise de connaissance de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets qu'à compter de l'approbation par l'autorité de

tutelle de la modification statutaire visée au point 5, ou à l'expiration du délai prévu à cet effet

8. Pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des décisions, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires
9. Divers.

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. La note de synthèse des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire
2. Un projet de délibération contenant des propositions de décisions
3. Un Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6:116, alinéa 2 du CSA

Considérant que la Convocation indique spécialement l'objet de la modification statutaire proposée ;

Considérant l'ensemble de ces documents et données ;

Considérant que l'adoption des résolutions, et en particulier de la modification statutaire, constitue un élément indissociable de l'opération globale de régularisation et de distribution, de sorte qu'un défaut d'adoption de l'une des résolutions compromettrait l'ensemble de l'opération.

ADOpte LES DÉCISIONS SUIVANTES :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

1. Composition du Conseil d'Administration – Remplacement de l'administrateur indépendant représentant le monde économique ;

Que, suite à la démission de Monsieur Brice Leblud, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 17 décembre 2025, a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Frédéric Berthe en qualité d'administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Brice Leblud et de nommer Monsieur Frédéric Berthe à la majorité des $\frac{3}{4}$.

2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3. Présentation du bilan et compte de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 ;

4. Approbation du rapport du Commissaire ;

5. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

6. Approbation du rapport de rémunération 2025 (L6421) du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2026, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2025 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

7. Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris aux cinquième et sixième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur

simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

8. Affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

9. Décharge à donner aux administrateurs ;

Conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2025, aux Administrateurs ;

10. Décharge à donner au Commissaire ;

Conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;

Décision : Le Conseil approuve l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IDEA du 24 juin 2026.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire

1. Prise de connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA ;

Le Conseil prend connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA et qui constate qu'à la suite des distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR et compte tenu également de la distribution d'un dividende ordinaire de 11.392.000,00 EUR décidée à l'occasion de l'AGO, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

2. Constatations de ce que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles.

Le Conseil constate, sur base des informations contenues dans la note de synthèse, que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR et compte tenu également de la distribution d'un dividende ordinaire de 11.392.000,00 EUR décidée à l'occasion de l'AGO, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles.

3. Réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR, par remboursement en espèces au profit des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas entièrement) exercé leur droit de tirage DDT1 à la date de l'AGE, à concurrence de leurs Soldes DDT1 ;

Le Conseil approuve la réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR par remboursement en espèces, en faveur des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas complètement) exercé leur DDT1 à la date de l'AGE, à concurrence de leurs Soldes DDT1 et ce, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

		SITUATION DDT 1	
		Montant	Solde
		DDT 1	
MONS-BORINAGE	BOUSSU	1.023.045 €	74.880 €
	COLFONTAINE	1.072.646 €	67.106 €
	DOUR	835.665 €	- €
	FRAMERIES	997.167 €	25.058 €
	HENSIES	318.331 €	- €
	JURBISE	359.186 €	359.186 €
	MONS	4.525.169 €	- €
	QUAREGNON	948.165 €	- €
	QUEVY	345.887 €	- €
	QUIEVRAIN	323.962 €	224.006 €
	SAINT-GHISLAIN	1.008.309 €	60.144 €
TOTAL MONS-BORINAGE		11.757.531 €	810.379 €
CENTRE	ANDERLUES	551.239 €	551.239 €
	BINCHE	1.577.759 €	1.577.759 €
	ESTINNES	307.908 €	307.908 €
	LA LOUVIERE	3.558.770 €	- €
	LE ROEULX	378.475 €	1.546 €
	MANAGE	989.858 €	- €
	MORLANWELZ	842.014 €	- €
	SENEFFE	36.445 €	36.445 €
TOTAL CENTRE		8.242.469 €	2.474.897 €
TOTAL		20.000.000 €	3.285.276 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4. Constatation de ce que la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été restituée aux associés du sous-secteur III.C, soit en nature, soit en espèces conformément aux décisions qui précèdent, et décision corrélatrice de leur annulation ;

Le Conseil prend acte de ce que, suite à la réduction des apports disponibles décidée ci-avant (point 4), la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été intégralement restituée - soit en nature, soit en espèces - aux associés qui en étaient titulaires et décide d'approuver l'annulation de ces parts. Il en résulte que, suite à cette annulation, l'actionnariat du sous-secteur III.C se répartira selon le tableau ci-dessous :

Communes		Nbr actions
MONS-BORINAGE	BOUSSU	8.539
	COLFONTAINE	8.953
	DOUR	6.975
	FRAMERIES	8.323
	HENSIES	2.657
	JURBISE	2.998
	MONS	37.770
	QUAREGNON	7.914
	QUEVY	2.887
	QUIEVRAIN	2.704
	SAINT-GHISLAIN	8.416
TOTAL MONS-BORINAGE		98.136
CENTRE	ANDERLUES	4.601
	BINCHE	13.169
	ESTINNES	2.570
	LA LOUVIERE	28.246
	LE ROEULX	3.159
	MANAGE	8.262
	MORLANWELZ	7.028
	SENEFFE	1.762
TOTAL CENTRE		68.797
TOTAL		166.933

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

5. Modification de l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C ;

Le Conseil approuve la modification proposée pour l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA telle que reprise dans la Convocation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

6. Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles telles qu'elles subsistent après les décisions qui précèdent ;

Le Conseil approuve la distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles et ce, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Capital indisponible	PROJECTION DDT 2			
		Montant DDT 2	Disponible	Disponible CRAC / Bonus	DDT 1 Solde à apurer
MONS-BORINAGE	BOUSSU	213.475 €	1.023.045 €	1.023.045 €	
	COLFONTAINE	223.825 €	1.072.646 €	1.072.646 €	
	DOUR	174.375 €	835.665 €	835.665 €	
	FRAMERIES	208.075 €	997.167 €	997.167 €	
	HENSIES	66.425 €	318.331 €	318.331 €	
	JURBISE	74.950 €	359.186 €	359.186 €	
	MONS	944.250 €	4.525.169 €	4.525.169 €	
	QUAREGNON	197.850 €	948.165 €	948.165 €	
	QUEVY	72.175 €	345.887 €	345.887 €	
	QUIEVRAIN	67.600 €	323.962 €	323.962 €	
	SAINT-GHISLAIN	210.400 €	1.008.309 €	1.008.309 €	
	TOTAL MONS-BORINAGE	2.453.400 €	11.757.531 €	3.544.536 €	8.212.996 €
CENTRE	ANDERLUES	115.025 €	551.239 €	551.239 €	
	BINCHE	329.225 €	1.577.759 €	1.577.759 €	
	ESTINNES	64.250 €	307.908 €	307.908 €	
	LA LOUVIERE	742.595 €	3.558.770 €	3.558.770 €	
	LE ROEULX	78.975 €	378.475 €	378.475 €	
	MANAGE	206.550 €	989.858 €		989.858 €
	MORLANWELZ	175.700 €	842.014 €	842.014 €	
	SENEFFE	7.605 €	36.445 €	36.445 €	
	TOTAL CENTRE	1.719.925 €	8.242.469 €	2.507.473 €	4.745.137 €
	TOTAL	4.173.325 €	20.000.000 €	6.052.009 €	12.958.133 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

7. Prise de connaissance de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets qu'à compter de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire visée au point 6, ou à l'expiration du délai prévu à cet effet;

Le Conseil prend acte de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets que moyennant l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire faisant l'objet du point 5 de l'ordre du jour et à compter de cette approbation (ou de l'expiration du délai prévu).

8. Pouvoirs au conseil d'administration, ainsi qu'à la Directrice générale, agissant individuellement et avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des décisions, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires ;

Le Conseil approuve que soient conférés au conseil d'administration de l'Intercommunale, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions adoptées par l'AGE, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 est approuvé par

- 11 voix pour à savoir : **Messieurs Lemiez, CRAPEZ Q., Madame HOMERIN P., - Echevins, LEDENT M. - Président, I. PYPE-LIEVENS, C. SIMON-PETILLON, S. CARTON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, Mesdames Fleurquin et Coquelet, conseillères PS-Bien vivre à Honnelles**

- 1 abstention : **Q. MOREAU Echevin PHA** - Absents lors du Conseil du 23 avril 2026

18. Questions - réponses

Question de Madame Dominique Coquelet pour Monsieur Quentin Crapez :

Elle aimerait attirer l'attention sur la sécurité dans la rue Louis Baudour, près de l'école d'Angre. Serait-il possible de voir avec Mr Duhot ce qu'il est possible de faire? De plus le bus scolaire fait systématique demi-tour au tour de la rue et abime des abords de la route.

Réponse de Mr Crapez :

Un projet de rue scolaire est prévu. Il y a cependant une période de test, sondage auprès des riverains, parents. Il n'y a pas de date précise, mais certainement pour la rentrée prochaine.

Mr Crapez demandera une intervention auprès de Kéolis pour éviter les demi-tours au bout de la rue.

Question de Madame Dominique Coquelet pour Monsieur Quentin Crapez :

Visiblement les panneaux lumineux ne fonctionnent plus. Qu'en est-il de leur réparation?

Réponse de Mr Lemiez :

Hélas ils ne seront pas réparés. Le coût est bien trop élevé. Ils sont arrivés en fin de vie. Lors de leur installation, ils étaient certainement bien utiles, mais à l'heure actuelle, nous disposons de beaucoup d'autres moyens de communications (Facebook, site internet, bulletin communal,...). Il faudra acter l'arrêt de la convention avec la société et ensuite le démontage pourra avoir lieu.

Question de Madame Dominique Coquelet pour Monsieur Quentin Moreau :

Certaines bornes de réparations de vélos sont défectueuses. pourrait-on y remédier ? A l'approche des beaux jours, beaucoup de personnes se déplaceront à vélo.

Monsieur Moreau informe que des vérifications ont déjà été effectuées et qu'il demandera de refaire un tour dans chaque village.

Question de Madame Dominique Coquelet pour Monsieur Matthieu Lemiez :

Une réception a eu lieu la semaine dernière concernant le projet Interreg - bornes frontalières. Pourquoi la commission culture n'a pas été informée et invitée?

Réponse de Monsieur Michel Ledent :

Mr Ledent était présent et informe que c'était une organisation du Parc Naturel de l'Avenois en collaboration avec la Flamengrie. Ce n'est donc pas la Commune de Honnelles qui a envoyé les invitations. Lorsque le projet sera finalisé, l'Administration ne manquera pas d'avertir et d'inviter toutes les personnes concernées.

HUIS CLOS pour les points de 19 à 26

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général
Jonathan ROBERT

Le Bourgmestre
Matthieu Lemiez